

---

# Arrest du Parlement de Bretagne rendu, chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, sous-principaux et professeurs des collèges de Rennes, Vannes et Quimper

**Numéro d'inventaire** : 2018.3.525

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Guillaume Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement

**Période de création** : 3e quart 18e siècle

**Date de création** : 1762

**Inscriptions** :

- lieu d'impression inscrit : Rennes, coin du Palais à la Palme d'Or
- date : 23 juin 1762

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Brochure imprimée de 8 pages, bandeau ornemental et armorié sur la 1ère page

**Mesures** : hauteur : 23 cm ; largeur : 18 cm (dimensions fermées)  
largeur : 36 cm (dimensions ouvertes)

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Utilisation / destination** : enseignement

**Historique** : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 8

ill. : Bandeau ornemental, avec armoiries, couronne

*A R R E S T*  
DU PARLEMENT  
*D E B R E T A G N E .*

RENDU, Chambres asssemblées, qui  
règle les honoraires des Principaux,  
Sous-principaux, & Professeurs des  
Collèges de Rennes, Vannes &  
Quimper.

*Du 23. Juin 1762.*



*A R E N N E S ;*

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roi  
& du Parlement, au coin du Palais à la Palme d'Or.

---

M. DCC. LXII.  
Avec Privilège de Sa Majesté.

3



A R R E S T  
D U P A R L E M E N T  
D E B R E T A G N E.

*R E N D U*, Chambres assésblées, qui règle les honoraires des Principaux, Sous-principaux, & Professeurs des Collèges de Rennes, Vannes & Quimper.

Du 23. Juin 1762.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.*

**L**A COUR, Chambres assésblées, oui le Compte rendu par les Commissaires en exécution de l'Arrêt du 15. présent mois, tant des revenus des Collèges, Retraites, Maisons de résidence & Sémi-

4

naires, que des dettes actives & passives des ci-devant se disans Jésuites; considérant, qu'il est nécessaire d'aviser à ce que les Collèges soient pourvus de Sujets en nombre suffisant, dont les mœurs, la conduite & la capacité répondent à l'importance de l'emploi qui leur sera confié; considérant qu'il est également nécessaire de pourvoir au vestiaire, itinéraire & pensions des ci-devant se disans Jésuites, que ces différens objets exigent une dépense considérable, & qui ne peut souffrir de retardement; que le produit des revenus, après les charges déduites, est, quant à présent, insuffisant, qu'il est par conséquent nécessaire de choisir entre les différens moyens la ressource la plus prompte & la moins onéreuse, que la plus naturelle est celle qui fait uniquement contribuer aux frais de l'éducation ceux qui en profitent; que la contribution momentanée que chaque Écolier supportera fera réduite à proportion des recouvremens & de l'extinction des pensions viagères qu'il est indispensable d'accorder à ceux des ci-devant se disans Jésuites qui ont atteint l'âge de 33. ans; que cette contribution diminuant tous les ans, fera bientôt supprimée par les soins que la Cour ne cessera de se donner à la bonne administration des revenus des Collèges, & à appliquer à la diminution & à l'extinction de cette contribution passagère, le produit des ventes qui seront incessamment faites, afin qu'en procurant à la Jeunesse des Maîtres d'un mérite distingué, elle puisse incessamment jouir d'une éducation gratuite. Sur ce délibéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que chaque Collège fera composé d'un Principal, de deux Sous-principaux, du nombre de Professeurs & Régens dont ils étoient ci-devant pourvus, & de deux Valets pour le service desdits Collèges; & désirant avoir des Sujets capables, dont la régularité des mœurs réponde aux talens nécessaires pour l'éducation de la Jeunesse, a dès-à-présent réglé les honoraires du Principal du Collège de Rennes à la somme de 2000. livres par an, outre son logement dans ledit Collège, à la charge de faire dire la Messe tous les jours de Classe, & de procurer aux Ecoliers les Instructions Chrétiennes; auquel Principal il sera de plus annuellement payé la somme de 400. liv. pour menues dépenses, dans lesquelles seront comprises les réparations des vitres, des bancs & chaires, & la fourniture des lumières pour les Classes.